



Communauté de Communes
du Canton de La Chambre

LA TAXE GEMAPI

-Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations-

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes exercent en lieu et place de l'Etat, sans compensation financière, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Afin d'assumer cette charge supplémentaire, une taxe additionnelle dite GEMAPI a été créée.

Quel objet ?

Les actions pouvant être financées par la taxe relèvent de la **prévention** des inondations (régularisation et entretien des ouvrages de protection existants constitutifs du système d'endiguement, études et travaux pour l'implantation de nouveaux ouvrages, aménagement de zones d'expansion de crue, etc.), mais également toutes celles relevant de la **gestion des milieux aquatiques** (restauration morphologique du lit des cours d'eau, entretien des berges, gestion de zones humides, rétablissement de la continuité écologique, ...).

Qui paie la taxe GEMAPI ?

Toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Cependant, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixtes et les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés.

Comment est calculée la taxe ?

Le produit de la taxe est fixé avant le 1^{er} octobre au regard de l'estimation des dépenses prévisionnelles à effectuer au cours de l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 40 € par habitant et par an. Les services fiscaux effectuant ensuite la répartition sur les quatre taxes locales.